



SK/2023/0004

ARRÊTE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES (SAUF DESSERTES LOCALES) ROUTE DE NAUJAC

- Le Maire de la ville de GAILLAN-EN-MEDOC (Gironde),
- Vu l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.411-26,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- Considérant qu'il faut assurer la sécurité des usagers, véhicules et piétons,
- Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3.5 T dégrade la chaussée qui se retrouve ainsi fragilisée par endroit,
- Considérant que la largeur de certaines voies n'est pas adaptée au gabarit des véhicules précités,
- Considérant qu'il y a nécessité à déterminer un itinéraire pour les véhicules de plus de 3.5 T, il convient de mettre en place une interdiction aux véhicules d'un poids total de plus de 3.5 T, Route de Naujac

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules dont le poids total en charge est de plus de 3.5 T sont interdits à la circulation, Route de Naujac

Article 2 :

L'itinéraire à privilégier pour les véhicules de plus de 3.5 T se fait par les départementales 3 et 202

Article 3 :

Les dispositions définies aux articles 1 et 2 ne concernent pas les véhicules assurant une desserte locale, (transport en commun, collecte des ordures ménagères des rues précitées, déneigement, chantiers en cours...) ainsi que les véhicules concernant la sécurité (forces de l'ordre et secours). Ces dispositions prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue sera installée par les services techniques Municipaux de la commune de GAILLAN-EN-MEDOC.

Article 5 :

Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants pouvant faire l'objet d'une fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route. Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX (33) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Sous-Préfecture (contrôle de légalité), Brigade de Gendarmerie de LESPARRE MEDOC, Centre de secours, Police Municipale (archive), Services techniques municipaux, C.R.D. MEDOC, représenté par Monsieur SALVANET Hervé.



Fait à GAILLAN-EN-MEDOC, le 12 janvier 2023

Le Maire
Bertrand TEXERAUD